

Kigali, le 2 juillet 1954.-

P.M.

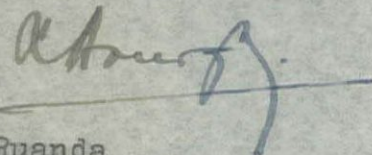
N° 2977/E.C.

OBJET:
Cimétières.

Transmis copie pour information à:
- Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à RUHENGARI
en remettant une copie de la lettre 211/4632/
1705 du 24 juin 1954 de Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

Pour le Résident du Ruanda en route
Le Résident-Adjoint,



A Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda

à

N y a n z a

Monsieur le Conseiller,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe copie de la lettre 211/4632/1705 du 24 juin 1954 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi en vous priant de vouloir bien en exposer les termes et la portée au Mwami et au Conseil Supérieur du pays du Ruanda, en vue de prendre un arrêté en exécution du décret du 14 juillet 1952 organique des circonscriptions indigènes du Ruanda-Urundi.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
p.o. Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,
sé/R. BOURGEOIS.-

Ruhengeri



12346

/COPIE/

TERritoire du Ruanda-Urundi.-
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 24 juin 1954.

-:-
OBJET:
Cimetières.-

N°211/4632/1.705.-

TRANSMIS copie pour information à:

-Monsieur le Chef du Service du
CONTENTIEUX à USUMBURA.-

-Monsieur le Chef du Service des Titres Fon-
ciers à USUMBURA.-

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous des instructions concernant les cimetières pour indigènes, comme suite à un vœu exprimé par Monseigneur MARTIN, Vicaire Apostolique de Ngozi, et subsidiairement à ma lettre N° 211/1926/997 du 6 avril 1954, à laquelle vous avez répondu sous n° 1732/S.C. du 21 avril 1954.

1.-INSTRUCTIONS:

a) Dans les centres d'occupations:

L'article 1 de l'ordonnance du 14 février 1914, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 36 du 2 juin 1925 et telle que modifiée à ce jour, prévoit que c'est l'Administrateur de Territoire qui établit un cimetière pour indigènes.

b) Dans les villages indigènes:

En vertu de l'ordonnance du 4 septembre 1909, rendue exécutoire au RUANDA-URUNDI en vertu de la même ordonnance que ci-dessus, l'emplacement du cimetière est déterminé dans chaque village par l'autorité administrative locale d'accord avec le chef du village.

c) En dehors de ces endroits:

L'article 17 de l'ordonnance susmentionnée du 14 février 1914 permet à l'Administrateur d'autoriser, à titre exceptionnel, l'installation de cimetières dans les endroits où n'existent pas d'autorités administratives à la demande de toute personne physique ou morale (mission).

2.-SOLUTIONS PRECONISEES PAR MONSEIGNEUR MARTIN:

a) Un cimetière par sous-chefferie:

Le texte ci-dessus de l'ordonnance du 4 septembre 1909 prévoit un cimetière par village; ce terme doit évidemment s'entendre dans le sens

d'une agglomération suffisamment importante et non dans celui de hameau. L'institution d'un (ou, le cas échéant, deux) cimetières par sous-chefferie au Ruanda-Brundi reste dans l'esprit de la loi, vu l'absence de villages.

b) Personnel (fossoyeur-gardien) et entretien :

L'article 50 a) du décret du 24 juillet 1952 met à charge des budgets des circonscriptions indigènes les travaux prévus par les règlements concernant l'hygiène et jugés utiles par l'autorité compétente.-

Cette disposition peut s'appliquer à la création des cimetières, à leur entretien et au salaire du personnel. Il est indispensable qu'un règlement soit à cet égard sous forme d'arrêté du Mwami conformément à l'article 34 du décret, de l'avis conforme du Conseil Supérieur. Les charges ainsi créées sont à supporter par les budgets des circonscriptions.-

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre la question au Conseil Supérieur du Pays lors de sa prochaine session. Il est probable qu'il estimera comme vous que les C.A.C.I. ne peuvent supporter la lourde charge du paiement d'un fossoyeur par sous-chefferie et que l'inhumation continuera à incomber à la famille.

Toutefois, j'estime que les sous-chefs, qui tiennent déjà un registre de déclaration des décès, pourraient sans grand surcroît de besogne être chargés de l'établissement d'un registre des inhumations. (Prévoir pour la réglementation / -)

L'arrêté que le Mwami sera amené à prendre en exécution du décret de 1952 rendra caduques les prescriptions de l'art. 3 de l'ordonnance du 4 septembre 1909

c) Expropriation:

Il ne peut s'agir d'expropriation dans le sens du décret du 5 février 1932, mais d'affectation d'une terre indigène à usage de cimetière. On pourra sans doute trouver à cet effet dans la majorité des sous-chefferies une parcelle de terre peu propre à d'autres usages. Si toutefois certains droits devaient être rachetés, le paiement se ferait à charge de la Caisse de chefferie.

d) Surveillance:

La surveillance incombe aux autorités indigènes sous le contrôle de l'administration.

e) Caractère obligatoire:

L'art. 2 de l'ord. du 4 septembre 1909 dispose qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée hors de l'endroit déterminé, si ce n'est pour motifs exceptionnels (voir également l'art. 1 - 10^e du décret du 24 juillet 1952).

f) Superficie:

A déterminer par les autorités locales.

g) Inhumation dans les kraals:

Est interdite ; voir e) ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir rappeler aux Administrateurs de Territoire et aux autorités indigènes leurs devoirs permanents

*de fait au Ruanda-Brundi
c'est la loi qui décide
combien il y a de sous-chefs*